



COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

ARRÊTE n° 2021-560

6.1 Police Municipale

6.1.11 Autres

OBJET : PORT D'UN DISPOSITIF DE PROTECTION NASALE ET BUCCALE DANS LE CADRE DU COVID-19

POLICE MUNICIPALE Le Maire de LA TESTE DE BUCH,

Réf. : AC- SR- 2021

DGS :

CS :

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-15 à L3131-17,

Vu la loi n° 2020-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2021 prescrivant les mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans certaines communes de Gironde,

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité ; qu'il convient également d'éviter les comportements et débordements susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire communal,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en ce qu'elle suscite la création de rassemblements et attroupements, contrevient aux dispositions prises pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 ; qu'il y a urgence à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et leur vente à emporter sur la voie publique dans ces mêmes zones, pour restreindre les rassemblements et lutter contre la propagation de l'épidémie COVID-19 ; que cette interdiction ne doit toutefois pas conduire à interdire la consommation de boissons alcoolisées sur les terrasses extérieures des restaurants et débits de boissons ainsi que sur les marchés extérieurs autorisés,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures visant à protéger la population des risques sanitaires sur les lieux générant des rassemblements de la population.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté 2021-505 en date du 28 juillet 2021 sont abrogées comme suit :

ARTICLE 2 : A compter du 30 août 2021, le port d'un dispositif de protection nasale et buccale tel que les masques de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par arrêté ministériel pour toute personne âgée de plus de 11 ans circulant à pied est obligatoire du 30 août 2021 jusqu'au 15 novembre 2021 au sein de la commune.

- Au sein du périmètre du centre-ville comprenant :
 - o La place J. Hameau,
 - o La rue du Port angle rue Lalesque,
 - o La rue Victor Hugo dans la portion comprise entre la place J.Hameau et la rue Galliéni,
 - o La rue Galliéni dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et l'allée Clémenceau,
 - o L'allée Clémenceau,
 - o Place Gambetta,
 - o Rue du Général Castelnau dans la partie comprise entre la rue A. Ichard et la rue Pierre Dignac,
 - o La rue Pierre Dignac,
 - o PYLA SUR MER : Place Meller, parking rond-point du Figuier (face mairie annexe),
 - o CAZAUX : parking avenue de Verdun face à la mairie annexe, la portion comprise entre la rue Omin Dupuy et l'esplanade Jean Labat.
- Les bâtiments et lieux accueillant du public;
- Les marchés de plein air (La Teste de Buch – Cazaux) ainsi que la halle du marché couvert durant les horaires d'ouverture au public ;
- Les espaces publics de desserte à la Gare ferroviaire (parkings, quai, hall..)
- Lors du déroulement de manifestations ludiques, sportives, commerciales ou de loisirs à la demande d'un organisateur qui devra prendre toutes mesures utiles en matière d'information et selon les règles en vigueur pour chacune des activités décrites ;
- Au sein du site de la Grande Dune du Pilat, dans l'espace aménagé permettant d'accueillir le public (parkings, espaces commerciaux).

A l'exception des espaces dont l'accès est conditionné à la présentation d'un pass sanitaire, tel que prévu à l'article 47-I du décret n° 2021-699 en date du 1^{er} juin 2021, l'obligation du port du masque s'applique à toute personne dans les marchés, brocantes et ventes aux déballages ouverts, dans les files d'attente.

ARTICLE 3 : Les organismes et les organisateurs de rassemblements visés à l'article 2 devront mettre en place une signalisation adéquate aux entrées des espaces ouverts et/ou clos (parkings) rappelant les mesures de sécurité sanitaires comprenant les gestes barrières. Du gel hydro alcoolique devra être mis à la disposition du public.